

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

RESTRICTED

E/CONF/POST/PC/W.10

14 December 1946

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES POSTES

COMPTE RENDU DE LA SIXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 13 décembre 1946, à 15 heures.

Président	:	M. D.J. LIDBURY	(Royaume-Uni)
Vice-Président	:	M. JIMINEZ	(Chili)
Rapporteur	:	M. Le MOUËL	(France)
Observateurs de l'Union postale universelle	:	M. Fulke RADICE	(Vice-Directeur du Bureau international)
		M. E. ZALDUA	(Secrétaire du Bureau international)
Secrétaire	:	M. B. LUKAC	(Directeur de la division des transports et communications)

1. Déclaration du représentant de la Suède sur la composition du comité (document E/CONF/POST/P.C./W.7).

Se référant à la liste des représentants distribuée au Comité, M. LAGER (Suède) déclare qu'il voudrait donner des détails complémentaires sur une question déjà soulevée à la séance précédente par le représentant du Canada.

Dans le télégramme par lequel il a informé le Gouvernement suédois que la présente réunion aurait pour but de discuter les rapports à établir entre l'Organisation des Nations Unies et l'UPU, le Secrétaire général a parlé de la question des experts des postes et a insisté sur l'avantage qu'il y aurait à désigner des experts qualifiés pour discuter du problème sous son aspect administratif, et du point de vue de l'organisation plutôt que sous ses aspects purement techniques.

RECEIVED

DEC 16 1946

UNITED NATIONS
ARCHIVES

Il est probable que d'autres gouvernements ont reçu une invitation analogue.

Pour remplir les conditions proposées par le Secrétaire général, M. LAGER estime que les représentants désignés auraient dû être non seulement des spécialistes professionnels des postes, mais aussi des personnes ayant une grande expérience du fonctionnement administratif de l'UPU.

L'examen de la liste des délégués révèle cependant que sur les 38 pays représentés 14 seulement, soit 37 %, ont désigné des experts des postes. Ce pourcentage n'est que de 16 % si l'on tient compte du nombre total des membres de l'UPU. Si l'on considère le fait qu'il faut, pour pouvoir être considéré comme expert international des postes dans le sens indiqué par l'invitation du Secrétaire général, posséder également une certaine expérience pratique du fonctionnement administratif de l'UPU, 6 représentants seulement remplissent les conditions nécessaires. Sur ces six délégués, il faut noter que quatre sont en ce moment opposés à l'établissement de relations entre l'UPU et l'Organisation des Nations Unies, ou sont partisans d'un minimum de liaison.

Ces six délégations ne comprennent que 16 % des pays représentés au Comité et 7 % du nombre total des membres de l'UPU; la proportion est évidemment trop faible pour qu'elles représentent vraiment l'Union.

M. LAGER insiste sur le fait qu'il n'a nullement l'intention de contester l'utilité de la présence, parmi les membres du Comité, des représentants des 24 délégations qui ne comprennent pas d'experts des postes. Au contraire, les experts des postes ont tout avantage à entendre les déclarations de ces délégués sur la Charte, le droit international et, surtout, sur la portée véritable de toutes décisions qui pourront être prises par l'Union postale universelle sur la question du rattachement, sur les obligations qui lui seront imposées en matière de sanctions, et les autres questions politiques.

Rien ne peut être plus utile que de se rendre pleinement compte à l'avance des conséquences de toutes les mesures qui pourraient être prises.

Il désire simplement faire remarquer que la composition du Comité ne correspond pas à l'intention exprimée par l'invitation du Secrétaire général, et qu'en conséquence on ne peut considérer aucune décision à laquelle le Comité pourrait aboutir comme exprimant l'opinion de l'Union postale universelle.

En terminant, le délégué de la Suède demande que sa déclaration soit insérée au compte rendu de la séance.

M. KROG (Danemark) et M. HAUG (Norvège) s'associent aux remarques du délégué de la Suède.

M. VAN GOOR (Pays-Bas) s'associant également aux orateurs qui l'ont précédé, déclare que, alors qu'il ressort de l'ordre du jour que la conférence devrait être une conférence d'experts des postes, ses travaux jusqu'ici ont eu un caractère politique plutôt que technique. Il fallait sans doute s'attendre à certaines divergences d'opinion, mais jusqu'à présent, il semble que ce soit le point de vue politique, plutôt que le point de vue postal qui ait dominé. Si les discussions doivent se poursuivre de la sorte, les délégués seront dans l'obligation d'informer leurs collègues de Paris du fait que les considérations politiques joueront probablement à l'avenir un rôle important dans les travaux de l'Union postale universelle lorsqu'elle sera passée sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies. M. Van Goor doute que l'Organisation des Nations Unies, d'une part, ou l'Union postale, d'autre part, tirent un bénéfice de cette situation.

L'Organisation des Nations Unies devrait rechercher des contacts avec l'Union postale universelle en vue de tirer le plus grand parti possible

de son expérience et de sa compétence technique, et non pas afin de détruire son autonomie.

L'Union constituant, d'après les termes de la Convention, un "territoire postal" plutôt qu'une association, il ne faudrait pas la considérer sur le même pied que les autres institutions spécialisées, telles que le Bureau international du travail qui possèdent une autorité plus grande.

En conclusion, le représentant des Pays-Bas propose au Comité de tenir compte de la recommandation de la Commission temporaire des transports et communications (Journal No. 18, page 251) selon laquelle, puisque l'administration des postes des gouvernements qui appartiennent à l'Union est satisfaite de la manière dont celle-ci fonctionne dans son organisation actuelle, il ne faudra apporter au mécanisme existant que les modifications qui peuvent être nécessaires pour relier l'Union aux Nations Unies dans la mesure minima.

Le Président fait remarquer que, bien que l'invitation adressée par le Secrétaire général ait eu pour but de convoquer un groupe d'experts, les délégations représentées au Comité avaient été choisies par leurs Gouvernements et que le Comité ne pouvait discuter ce choix. De plus, il est tout-à-fait d'usage que les délégations au Congrès de l'Union postale comprennent des fonctionnaires qui ne sont pas des experts des postes, mais appartiennent au personnel diplomatique.

Sans doute, la majorité du Comité n'a ni le pouvoir ni l'intention de contraindre la minorité à adopter une certaine ligne de conduite lors de la prochaine réunion du Congrès. Aucune des décisions de la Commission ne pourra lier le Congrès qui décidera lui-même de la suite à donner à tout projet qui pourra lui être présenté. Un projet préparé par le Comité actuel devra être présenté au Congrès comme constituant une proposition formelle soutenue par toutes les délégations désireuses de l'appuyer. Les autres délégations seront à même d'exprimer leurs vues à la réunion du Congrès.

Le Président ajoute qu'il avait espéré que le Comité était d'accord sur les décisions prises jusqu'ici. La partie du projet qui a été examinée ne paraît pas sujette à controverse et ne semble pas présenter un caractère politique, étant donné le principe fondamental que l'U.P.U. doit être reliée à l'Organisation des Nations Unies.

Si certains représentants ne sont pas disposés à donner leur appui au projet que le Comité adoptera en définitive comme proposition formelle, il espère qu'ils discuteront avec leurs gouvernements respectifs de l'attitude qu'ils devraient prendre lors de la réunion du Congrès.

En ce qui concerne les observations du représentant des Pays-Bas, le Président fait remarquer, en concluant, qu'il a lui-même à une séance précédente cité le même passage du rapport de la Commission provisoire des transports et communications. A son avis, le Comité jusqu'à présent n'a fait qu'apporter les modifications minima en vue du rattachement de l'Union postale à l'Organisation des Nations Unies.

M. LAGER (Suède) déclare qu'il n'a pas voulu critiquer le choix que les Gouvernements ont fait de leur représentant. Cependant, la réunion actuelle présente un caractère spécial. A la différence des invitations aux réunions du Congrès, l'invitation envoyée par le Secrétaire général exprimait le désir que les Gouvernements soient représentés par des experts des postes. M. LAGER avait supposé que les Gouvernements se conformeraient à cette demande.

Le Président déclare que le Comité prendra acte des déclarations faites par les représentants de la Suède, du Danemark et des Pays-Bas et que le procès-verbal en fera dûment mention.

2. Suite de la discussion des textes provisoires de projets d'accord présentés d'une part par les délégations du Royaume-Uni et de la France et d'autre part par le Secrétariat (Document E/CONF/POST/PC/2/Add.1/Rev.1 et E/CONF/POST/PC.1)

Article XI du projet franco-britannique (article XIII du projet du Secrétariat) - Paragraphe 1

Le PRESIDENT explique que le projet franco-britannique reproduit le texte du projet du Secrétariat, sauf en ce qui concerne les mots "et de mettre leurs efforts en commun". Il a paru que, avec la suppression de ces mots, la tâche de l'Union postale universelle serait moins lourde.

Décision : L'alinéa 1 est adopté sans observation.

Paragraphe 2

Les textes des deux projets sont identiques.

Décision : L'alinéa 2 est adopté sans observation.

Paragraphe 3

Dans le texte franco-britannique on a remplacé le mot "amélioration" par le mot "développement" qui était employé dans le texte du Secrétariat. On a remplacé également par les mots "sans préjudice de la possibilité pour les Nations Unies de s'intéresser" qui figurent dans le texte du Secrétariat, car il a paru plus opportun de ne pas admettre que les Nations Unies avaient un tel droit.

Décision : L'alinéa 3 est adopté sans observation.

Article XII du projet franco-britannique (Article XIV du projet du Secrétariat).

Le texte franco-britannique reproduit le texte du Secrétariat avec une modification. Les mots "d'unifier les méthodes administratives et techniques" et "ont été supprimés, car l'unification des méthodes administratives n'est pas considérée comme souhaitable.

Décision : L'article XII est adopté sans observation.

Article XIII du projet franco-britannique (Article XV du projet du Secrétariat)

Le texte franco-britannique n'a repris que sous une forme modifiée le paragraphe 4 du texte du Secrétariat parce qu'il semblait imposer de trop lourdes charges à l'Union postale universelle.

Décision : L'article XIII est adopté sans observations.

Article XIV du projet franco-britannique (Article XVI du projet du Secrétariat)

Le texte franco-britannique a retenu le second paragraphe du texte du Secrétariat afin d'assurer la réciprocité dans les cas où des études de ce genre deviendraient nécessaires.

Décision : L'article XIV est adopté sans observations.

Article XV du projet franco-britannique (Article XVII du projet du Secrétariat)

Les deux projets primitifs étaient identiques; il a toutefois été jugé préférable d'apporter la légère modification qui figure au texte révisé franco-britannique afin de faciliter la mise en application des dispositions.

Décision : L'article XV est adopté sans observations.

Article XVI du projet franco-britannique (Article XVIII du projet du Secrétariat).

M. BODY (Australie) fait observer que l'article XVI et l'article IX semblent faire double emploi

M. TURNBULL (Canada) estime que l'adoption de l'article XVI rendrait possible la suppression de l'article IX.

Le PRESIDENT propose de charger le Comité de rédaction d'examiner cette possibilité si l'article XVI est adopté.

Décision : L'article XVI est adopté sous réserve des modifications que le Comité de rédaction pourrait y apporter, si nécessaire.

Article XIX du projet du Secrétariat.

Le PRESIDENT avertit le Comité, que cet article, bien que d'aspect inoffensif, soulève des problèmes qui ont donné lieu à des graves divergences. Le bureau international, étant un organisme purement administratif

n'est pas autorisé à prendre des dispositions au nom de l'Union postale universelle. Comme ce paragraphe paraît devoir entraîner plus de difficultés qu'aucun autre, il propose d'en renvoyer l'examen à la semaine prochaine.

M. TURNBULL (Canada) se demande si cet article est bien nécessaire étant donné que le premier paragraphe de l'article XVI envisage toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour donner effet à l'accord. Si le Comité est de cet avis, il ne sera pas nécessaire de le renvoyer pour discussion et il pourrait être supprimé immédiatement.

M. LE MOVEL (France) appuie la proposition du délégué du Canada tendant à la suppression de l'article XIX. Il est stipulé dans de nombreux articles du projet d'accord faisant l'objet de la présente discussion que l'on fera tous les efforts possibles pour réaliser une coopération plus étroite; mais il n'y ait pas fait mention de l'organisme qui s'en chargera. Comme il n'appartient pas au Comité de donner une solution à ce problème pour l'instant, il est en faveur de la suppression de l'article

M. JIMINEZ (Chili) appuie la proposition du délégué du Canada.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de faire connaître son point de vue.

M. LUKAC (Secrétariat) déclare que le Secrétariat n'insistera pas pour que cet article soit adopté. L'article XIX n'a pas été inséré avec l'intention de faire de nouveaux arrangements mais simplement en vue de fournir les moyens techniques et administratifs capables de faciliter la coopération entre les deux organismes. Lorsque le Comité de rédaction examinera les articles XVI et XIX, il sera peut-être possible d'ajouter un paragraphe stipulant que les deux organisations prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la coopération

Décision : L'article XIX du projet du Secrétariat est supprimé.

Article XVII du projet franco-britannique (Article XX du projet du Secrétariat).

M. TOMLINSON (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le mot "review" a été employé dans le texte anglais du projet franco-britannique au lieu du mot "revision" qui figure dans le texte du secrétariat.

Le PRESIDENT répond que le mot "revision" doit remplacer le mot "review".

Décision : l'article XVII est adopté avec la modification ci-dessus.

Article XVIII du projet franco-britannique (Article XXI du projet du Secrétariat).

Les textes de ces deux articles sont identiques.

Décision : l'article XVIII est adopté sans observation.

Les articles qui ne donnaient pas lieu à controverse étant approuvés, le Président voudrait savoir si le Comité est d'avis de lever la séance ou de rester pour examiner l'article II.

Sir Harold SHOOBERT (Inde) se prononce pour l'ajournement car, à son avis, l'article II présente un grave problème dont il vaudrait mieux remettre la discussion à lundi, après que les membres du Comité auront pu prendre quelque repos. M. PODESTA (Argentine) préfère continuer la discussion.

Le PRESIDENT propose un compromis. Il a consulté à ce sujet le Vice-Président et le Rapporteur et ce dernier aimerait exposer aux membres du Comité ce qui a été proposé afin de leur permettre d'y réfléchir pendant la fin de la semaine.

M. LE MOUËL (France, Rapporteur) expose que l'article II énonce le principe que les demandes d'adhésion seront reçues par le Bureau et transmises à l'Assemblée générale pour approbation. Une liaison aussi étroite entre l'Union Postale Universelle et l'Organisation des Nations Unies ne lui paraît pas satisfaisante étant donné qu'elle entraîne de longs délais, alors qu'une décision rapide est indispensable. Aux termes de la convention en vigueur, les demandes d'adhésion sont enregistrées par le Bureau et le Gouvernement puisse les notifier à chaque pays. La Charte des Nations Unies ne prévoit qu'une seule session de l'Assemblée générale

chaque année, ce qui veut dire qu'un délai appréciable s'écoulera avant que les demandes d'adhésion puissent être acceptées. Il a donc jugé qu'il était sage de trouver une solution de compromis et il la soumet à l'appréciation des Membres du Comité. Il ne faut pas oublier que l'adhésion à l'OPU et l'admission en qualité de membre sont deux choses toutes différentes. Même si un pays n'est pas indépendant, il pourra, pratiquement parlant, adhérer à l'UPU et sa population bénéficiera immédiatement de tous les privilèges postaux internationaux. La qualité de membre, au contraire, présente un autre caractère en ce sens qu'un pays assume alors certaines obligations et acquiert certains droits. Si les demandes d'admission sont retardées, il n'en résultera aucune conséquence fâcheuse tant qu'on admet les adhésions sans délai.

Le Rapporteur propose d'insérer au début de l'article II, le nouveau paragraphe suivant :

"L'adhésion à l'Union Postale Universelle sera régie par les dispositions établies par l'Union Postale Universelle."

Le paragraphe 1 du projet du Secrétariat suivrait ensuite et deviendrait paragraphe 2.

M. BODY (Australie) demande certains éclaircissements sur les différences qui existent entre l'adhésion et l'admission en qualité de membre.

Le PRESIDENT explique que chaque pays a la faculté d'adhérer à la convention postale mais que les pays ayant la qualité de membre sont ceux dont la liste figure à la page 11 de la convention et ceux mentionnés à l'article VIII qui ont obtenu, par un vote direct du Congrès, le droit de faire partie du Congrès.

M. BRAMSON (Pologne) dit qu'il ne s'oppose pas à l'amendement à l'article II proposé par le Rapporteur.

M. MOURSI (Egypte) déclare ne pouvoir accepter le second paragraphe qui correspond au premier paragraphe du projet du Secrétariat.

M. EUSTACE (Union Sud-Africaine) déclare que si l'article II est adopté, il lui faudra, en raison des difficultés qu'il prévoit, faire des réserves.

au nom de son Gouvernement.

La discussion de l'article II est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures.
